

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION

S.E.M. ENERGIE

à
TROYES

LE PREFET DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

VU la demande présentée le 20 janvier 1999 par Monsieur PITOIS, Président de la S.E.M. ENERGIE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en service une centrale de cogénération, 100, Avenue Anatole France, sur le territoire de la commune de TROYES ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 2910-1, 253 b ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de TROYES du 01 avril 1999 au 30 avril 1999 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 03 mai 1999 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de TROYES, BREVIANDES, BUCHERES, LES NOES PRES TROYES, ROSIERES PRES TROYES, ROUILLY SAINT LOUP, SAINT ANDRE LES VERGERS, SAINTE SAVINE, SAINT JULIEN LES VILLAS, SAINT LEGER PRES TROYES, SAINT PARES AUX TERTRES ;

VU les avis émis par les chefs des services intéressés et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du mardi 29 juin 1999 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Ar. D. 99-2663 A. 3
info, puis de
desir
nos remarques
formulées sur le
projet d'arrêté
ont été prises en compte?
ARRETE N° 99-2663 A.
en → à classer

TABLE DES MATIERES

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : OBJET	4
1.1. - Activités autorisées	4
1.2. - Installations soumises à déclaration	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	4
2.1. - Conformité aux plans et aux données techniques	4
2.2. - Délais de prescriptions	4
2.3. - Cessation d'activités	5
2.4. - Accident - incident	5
2.5. - Contrôles et analyses	5
2.6. - Contrôles inopinés	5
2.7. - Intégration dans le paysage	6
2.8. - Hygiène et sécurité	6
2.9. - Texte antérieur	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	7
3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau	7
3.2. - Relevé des prélèvements d'eau	7
3.3. - Protection des réseaux d'eau potable	7
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
4.1. - Canalisations de transport de fuel	7
4.2. - Plan des réseaux	7
4.3. - Réservoirs	8
4.4. - Cuvettes de rétention	8
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS	9
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	9
6.1. - Obligation de traitement	9
6.2. - Conception des installations de traitement	9
6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement	9
6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement	10
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS	10
7.1. - Identification des effluents	10
7.2. - Caractéristiques générales des rejets	10
7.3. - Traitement des effluents	10
ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
9.1. - Dispositions générales	12
9.2. - Conditions de rejet	12
9.3. - Générateurs thermiques	13
9.4. - Installations de cogénérations	14
9.5. - Valeurs limites de rejet	14
9.6. - Contrôles	15
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	17

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	17
10.1. - Construction et exploitation	17
10.2. - Véhicules et engins	17
10.3. - Appareils de communication	17
10.4. - Niveaux acoustiques	17
10.5. - Contrôles	18
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS	19
ARTICLE 11 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS	19
11.1 - Généralités	19
11.2. - Nature des déchets produits	19
11.3. - Stockage temporaire des déchets	19
11.4. - Caractérisation des déchets	19
11.5. - Elimination	19
11.6. - Comptabilité - Autosurveillance	20
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	21
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
12.1 - Clôtures	21
12.2 - Gardiennage	21
12.3 - Accès, voies et aires de circulation	21
12.4 - Règles de circulation	21
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	22
13.1. - Exutoires de fumées	22
13.2. - Résistance au feu	22
13.3. - Issues de secours	22
ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	22
14.1. - Ventilation	22
14.2. - Installations électriques	23
14.3. - Protection contre la foudre (A.M. du 20/01/1993)	23
14.4. - Mise à la terre des équipements	24
14.5. - Alimentation en combustible (gaz et fuel domestique)	24
14.6 - Contrôle de la combustion (générateurs)	25
14.7 - Détection de gaz - Détection d'incendie	25
ARTICLE 15 : EXPLOITATION - ENTRETIEN	25
15.1 - Surveillance de l'exploitation	25
15.2 - Connaissance des produits - étiquetage	25
15.3 - Propreté	26
15.4 - Registre entrée-sortie	26
15.5 - Vérification périodique des installations électriques	26
15.6 - Entretien	26
15.7 - Conduite des installations	26
ARTICLE 16 : SIGNALISATION - CONSIGNES - ET FORMATION	27
16.1. - Localisation des risques	27
16.2 - Interdiction des feux	27
16.3 - Permis de travail et/ou permis de feu	27
16.4 - Consignes de sécurité	28
16.5 - Consignes d'exploitation	28
16.6 - Formation du personnel	28
ARTICLE 17 : MOYENS DE SECOURS	29
17.1. - Système d'alerte	29

17.2. - Moyens de secours	29
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	30

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET**1.1. - Activités autorisées**

La société SEM ENERGIE dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville de TROYES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TROYES (chaufferie centrale des Chartreux - 100, avenue Edouard Herriot), les installations suivantes visées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Installation de combustion : 2 chaudières 3 moteurs	2910-1	A	15,37 12,80	MW MW	1
Stockage d'hydrocarbure - fuel domestique (2 x 50 m ³)	253 B	D	20	m ³	/

AS = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique - A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**2.1. - Conformité aux plans et aux données techniques**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de janvier 1999, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, ~~qui ne vaut pas permis de construire~~, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

2.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ☞ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ☞ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ☞ l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- ☞ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

2.4. - Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.8. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.9. - Texte antérieur

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté n° 89/4010 A du 27 novembre 1989 qui autorisait initialement l'exploitation de la chaufferie.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU****3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

Les besoins en eaux sont pourvus par le réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau est liée :

- ☞ au remplissage et à l'apport du réseau de chaleur
- ☞ aux besoins sanitaires
- ☞ à la régénération des résines liées à l'adoucisseur,
- ☞ au nettoyage des sols

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 700 m³.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler le réseau d'eau de l'installation et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**4.1. - Canalisations de transport de fuel**

4.1.1. - Les canalisations de transport de fuel et de collecte d'effluents pollués doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.3. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

☞ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

☞ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

◆ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

◆ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

☞ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

☞ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux cuves de fuel et aux cuves d'huiles neuves et usagées.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

☞ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

☞ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

☞ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - L'aire de déchargement de véhicules-citernes doit être étanche et disposée en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Réseaux de collecte

- ✓ Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.
- ✓ Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.
- ✓ En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.
- ✓ Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection

des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- ☒ les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- ☒ les eaux de régénération de l'adoucisseur,
- ☒ les eaux sanitaires,
- ☒ les eaux de lavage des sols et eaux pluviales polluées.

7.2. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ☒ de matières flottantes,
- ☒ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ☒ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ☒ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ☒ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.3. - Traitement des effluents

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées et susceptibles d'être polluées, seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbure avant déversement dans le réseau collectif.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

☞ pH : 5,5 - 8,5	
☞ température : < 30°C	
☞ hydrocarbures totaux	(NFT 90-114) : 10 mg/l
☞ matières en suspension	(NFT 90-105) : 100 mg/l
☞ DCO	(NFT 90-101) : 300 mg/l

Les eaux sanitaires, eaux de lavages des sols et eaux de régénération de l'adoucisseur seront déversées dans le réseau d'eaux usées de la commune et traitées dans la station collective de la C.A.T.

ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- ☞ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ☞ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ☞ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ☞ les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- ☞ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ☞ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

9.1. - Dispositions générales

9.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

9.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

9.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ☞ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- ☞ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ☞ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ☞ des écrans de végétation doivent être prévus.

9.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont au nombre de deux.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

9.3. - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions ministérielles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

9.3.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations (1)
Générateur N° 1	7,327	Gaz naturel	Fonctionnement 2326 h/an
		FOD (secours + écrêtage)	
Générateur n° 2	7,327	Gaz naturel	Fonctionnement 87 h/an
		FOD (secours + écrêtage)	

9.3.2. - Cheminée

Les fumées des deux générateurs seront évacuées par une seule cheminée (autostable regroupant 4 carneaux métalliques de diamètre 500 mm) dénommée conduit n°1 qui doit satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

	Hauteur en m	diamètre en m	rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en Nm³/h	vitesse mini d'éjection en m/s
conduit n° 1	33	1,60	Générateur n°1 et n° 2	10 017	25

9.4. - Installations de cogénérations

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de :

- ☞ l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié,
- ☞ l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié sur les installations de combustion

9.4.1. - Constitution des installations

Désignation	Puissance ou capacité	Combustible	Observations
Moteurs CATERPILLAR	4,27 MW	GAZ	3 moteurs identiques

9.4.2. - Cheminée

Les échappements des 3 groupes électrogènes seront rassemblés dans un conduit de cheminée unique dénommé conduit n°2.

Cette cheminée doit satisfaire notamment à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux installations de combustion.

	Hauteur en m	diamètre en m	rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en m3/h	vitesse d'éjection mini en m/s
conduit n° 2	33	0,8	3 moteurs	14 444	25

9.5. - Valeurs limites de rejet

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm3	Conduit n° 1 (générateur)		Conduit n° 2
	GAZ	FOD	GAZ
Combustible utilisé	GAZ	FOD	GAZ
Poussières (2)	5	50	50 mg/m3
SO ₂	35	350	35 mg/m3
COV	/	/	150 mg/m3
NO _x (eq NO ₂) (1)	150	300	350 mg/m3
CO	/	/	650 mg/m3

Conduit	n° 1 (Fonctionnement gaz)			n° 2		
	kg/h	kg/j	T/an	kg/h	kg/j	t/an
Flux						
Poussières (2)	0,050	1,2	0,12	0,720	17,4	2,5
COV	/	/	/	2,1	51	7,5
SO ₂	0,350	8,4	0,85	0,505	12,2	1,78
NO _x (eq NO ₂) (1)	1,50	36	3,3	5,05	122	17,8

(1) les concentrations et flux de pollutions en oxydes d'azotes générés par les chaudières (conduit n°1) sont applicables au plus tard le 1er janvier 2005. Pendant ce délai, les valeurs indiquées dans les tableaux sont affectées d'un coefficient multiplication de 1,5.

(2) les concentrations et flux de pollution en poussières générées par les chaudières (conduit n°1) sont applicables au plus tard le 1er janvier 2005.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- ☞ gaz sec
- ☞ température : 273°K
- ☞ pression : 101,3 KPa
- ☞ 5 % de O₂ pour les moteurs et 3% pour les chaudières

le fuel domestique sera utilisé comme combustible de secours et d'ecrêtage - La consommation annuelle ne pourra excéder 270 m³ sauf justification particulière. Dans le cas où la consommation serait supérieure à 270 m³ par an, un contrôle des rejets à l'atmosphère sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 9.6 lorsque les générateurs utiliseront le fuel comme carburant.

9.6. - Contrôles

Les contrôles portent sur les rejets des conduits n° 1 et 2 lorsque les installations fonctionnent au gaz.

L'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement par un organisme agréé.

Ce contrôle portera sur les paramètres suivants :

Paramètres	Méthodes d'analyses
débit	FDX 10 112
O ₂	FDX 20 377 à 20 379
CO ₂	méthode reconnue
Poussières	NFX 44 052
SO ₂	XPX 43 310 FDX 20 351 à 20 355 et 20 357
COV	méthode reconnue
NO _x	méthode reconnue
CO	FDX 20 361 à 20 363

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Dans un délai de 6 mois après la mise en fonctionnement de l'installation de cogénération l'exploitant fera réaliser une campagne de contrôles dans les conditions fixées précédemment.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

10.1. - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- ☛ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ☛ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

10.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

10.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan joint en annexe 1) ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	Bâtiment H 11 W	48	44
Point 2	Bâtiment B 17	48	45

10.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS
--

ARTICLE 11 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

11.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

11.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature.	Nature du déchet	quantité annuelle produite en t	Filières de traitement
13 02 02	Huiles usées	6,5	Valorisation

11.3. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des huiles usées, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches conformément aux dispositions de l'article 4.4.1 du présent arrêté.

11.4. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

11.5. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

11.6. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ☞ codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 mai 1985
- ☞ type et quantité de déchets produits
- ☞ opération ayant généré chaque déchet
- ☞ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- ☞ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- ☞ nom et adresse des centres d'élimination
- ☞ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ
--

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**12.1 - Clôtures**

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

12.2 - Gardiennage

En l'absence de personnel sur le site, toutes les issues sont fermées à clef.

Des dispositifs anti-intrusion sont installés dans l'ensemble des bâtiments. Ils sont centralisés et permettent l'alerte du personnel d'astreinte via le dispositif de téléalarme assurant la surveillance de la conduite des équipements.

12.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Des aires de circulation sont aménagées sur le demi-périmètre des bâtiments pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- ☞ largeur de la voie de roulement 4,00 m
- ☞ rayons intérieurs de giration 11,00 m
- ☞ hauteur libre 3,50 m
- ☞ résistance à la charge 13 tonnes par essieu.

12.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

13.1. - Exutoires de fumées

En cas d'incendie le désenfumage sera assuré :

- ☞ pour la chaufferie par une ventilation haute,
- ☞ pour l'unité de cogénération par les orifices prévus pour la ventilation mécanique du local situé en rez de chaussée ainsi que par le dôme d'accès en terrasse servant à la ventilation haute du local en étage.

13.2. - Résistance au feu

Les générateurs sont implantés dans le local physiquement séparé par rapport au reste de l'installation, dont les caractéristiques de réaction et de résistance au feu sont les suivants :

- ☞ matériau de classe MO (incombustible),
- ☞ stabilité au feu de degré une heure par rapport à l'extérieur,
- ☞ stabilité au feu de degré deux heures par rapport aux locaux contigus,
- ☞ couverture incombustible

Le local de cogénération présentera les caractéristiques minimales de construction suivants :

- ☞ matériaux de classe MO,
- ☞ stabilité au feu de degré minimum une heure,
- ☞ couverture incombustible

13.3. - Issues de secours

Les différents locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel les moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

14.1. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou novice.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

14.2. - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques des zones pouvant présenter un risque d'explosion, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les zones pouvant présenter un risque d'explosion sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant et repérées sur un plan des installations tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'organisme de contrôle des installations électriques.

14.3. - Protection contre la foudre (A.M. du 20/01/1993)

14.3.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

14.3.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

14.3.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 14.3.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

14.3.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 14.3.1., 14.3.2. et 14.3.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.4. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

14.5. - Alimentation en combustible (gaz et fuel domestique)

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régularisation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ☛ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ☛ à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

14.6 - Contrôle de la combustion (générateurs)

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. L'équipement des appareils sera conforme aux dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

14.7 - Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 14.2.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le local fuel sera équipé d'un capteur de détection incendie relié à la centrale de surveillance qui permet la coupure de l'arrivée gaz et de l'alimentation en électricité dans la chaufferie.

Une alarme sera également envoyée au service d'astreinte concerné par l'intermédiaire du système de télésurveillance existant.

ARTICLE 15 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

15.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

15.2 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code de Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

15.4 - Régistre entrée-sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

15.5 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988, relatif à la réglementation du travail.

15.6 - Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

15.7 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- ☞ pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 01 février 1993 (J.O du 03 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- ☞ pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 16 : SIGNALISATION - CONSIGNES - ET FORMATION

16.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

16.2 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

16.3 - Permis de travail et/ou permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

16.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code de Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ☞ l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 16.2,
- ☞ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 7.3,
- ☞ les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 16.3,
- ☞ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ☞ la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- ☞ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

16.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ☞ les modes opératoires,
- ☞ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- ☞ les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- ☞ les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

16.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

- ☞ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- ☞ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 17 : MOYENS DE SECOURS

17.1. - Système d'alerte

Le mode d'exploitation retenu pour la gestion de la chaufferie est une exploitation sans présence permanente (avec visite de la chaufferie matin et soir par le personnel d'exploitation) conformément aux normes et réglementations en vigueur.

En plus de l'exploitation sans présence permanente, la chaufferie est dotée d'un système de gestion technique centralisée, permettant d'avoir d'une part à tout moment une image du fonctionnement de la chaufferie et d'autre part de pouvoir agir sur certains paramètres d'exploitation, ceci a pour effet d'accroître encore le paramètre sécurité de la chaufferie.

La supervision de l'installation est réalisée à partir d'un ordinateur, équipé d'une imprimante signalant les pannes ou anomalies, et d'un logiciel spécifique.

Les détections gaz et incendie sont reliées à ce système de gestion technique centralisée.

L'installation de cogénération sera exploitée sans présence humaine permanente, et les principaux paramètres de fonctionnement ainsi que les alarmes de sécurité seront reportées par un système de télésurveillance via le réseau autocommuté sur un poste central chargé de prévenir le personnel d'astreinte.

Les divers paramètres d'exploitation seront reportés sur une imprimante au fil de l'eau et toute intervention sera consignée par écrit dans un cahier.

17.2. - Moyens de secours

Pour la lutte contre un éventuel sinistre l'exploitant dispose en permanence du matériel suivant :

- local chaufferie : 1 bac à sable avec pelle
8 extincteurs pour feu de classe 34 B1 ou B2
1 extincteur (type feu électrique) en salle de contrôle
- local cogénération : 3 extincteurs en rez de chaussée
1 extincteur en étage
1 extincteur dans le local électrique

Pour la défense extérieure, l'exploitant s'assurera de la disponibilité permanente de 2 poteaux d'incendie diamètre 100 mm normalisés NFS 61-213 et assurant un débit global de 120 m³/h durant deux heures implantés à moins de 200 mètres du site.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

18.1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

18.2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

18.3 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

18.4 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

18.5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

18.6 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de TROYES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

À la porte de cette Mairie sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société SEM ENERGIE sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

18.7

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de TROYES,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Expédition en sera également adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Maire de TROYES.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Pour Chef de Bureau,
Par délégation


Jocelyne OLLIER



TROYES, le 20 JUIL 1999
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER